

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

D/SPR/GP/417/2023
Références : 2023_162
Code AIOT : 0006401193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Contes B.P 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006401193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CEMENTS exploite à Contes une carrière de marnes (carrière de PIMIAN). Cette exploitation est désormais assurée par la société LAFARGE GRANULATS. La dernière visite du site réalisée le 30/11/2021 avait donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°618 du 18/03/2022. L'exploitant a transmis, par courriers du 19/01/2022 puis du 12/10/2022, des éléments de réponse à ce rapport et des justificatifs. L'Inspection s'est rendue sur site le 09/02/2023 pour vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 1.1.1, 1.3.2 et 1.4.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.7.1 et 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
4	Prévention des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
5	Prévention des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
6	Réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
7	Résultat des mesures des retombées de poussières dans l'environnement	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Ruissellement des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
11	Activité de recyclage des déchets inertes	AP Complémentaire du 31/10/2018, article 8	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
13	Compactage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.3 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 (extraits)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Impact routier	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesures des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.6.1 et 4.5.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2.1 et 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Comptabilisation consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 09/02/2023, l'Inspection constate que :

- l'exploitant ne s'est pas conformé à l'intégralité des points de l'arrêté de mise en demeure du 18/03/2022;
- l'exploitant n'a pas transmis de dossier de changement d'exploitant ni des conditions d'exploitation de cette carrière suite à l'arrêt de la cimenterie qui était jusqu'alors le seul exutoire pour les matériaux extraits dans la carrière ;
- certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de la carrière concernant l'accueil de déchets inertes ne sont pas complètement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 1.1.1, 1.3.2 et 1.4.5
Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximale autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 "La Société LAFARGE Ciments dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92148 – CLAMART, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter à compter du 1er juillet 2017 et pour une durée de 15 ans, une carrière de calcaires marneux à ciel ouvert et une installation secondaire de concassage / criblage, situées sur le territoire de la commune de CONTES" Article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 30/10/2018 « La production moyenne est de 250 000 tonnes par an (soit environ 100 000 m ³ /an). La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an. » « Le volume total de déchets inertes d'apports extérieurs réceptionnés sur le site de la carrière soit pour le remblaiement de la carrière, soit pour une valorisation extérieure, soit dans le cadre des campagnes de concassage des galets du Paillon, est de 2 125 000 m ³ , soit un tonnage maximal de déchets inertes de 450 000 tonnes par an. » Article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant intéressé adresse au préfet les documents établissant : - ses capacités techniques et financières ; - la date projetée d'effet juridique du changement d'exploitant ; - le document établissant la maîtrise foncière sur les terrains contenus dans le périmètre d'autorisation (PA) et signé des propriétaires et de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ; - le document établissant les garanties financières exigibles pour la période considérée et le montant fixé en application du chapitre 1.5 de cet arrêté.
Constats : Lors de la visite 2021, l'exploitant avait indiqué que la filiale LAFARGE GRANULATS pourrait reprendre l'exploitation de la carrière début 2022. Le personnel rencontré sur site lors de la visite 2022 est du personnel de la filiale LAFARGE GRANULATS. L'exploitant n'a toujours pas transmis de dossier de changement d'exploitant ni de dossier de porter à connaissance (cf point suivant). Par ailleurs, aucune extraction de matériau n'a eu lieu en 2022. L'extraction est à l'arrêt depuis le mois d'octobre 2021, date d'arrêt du four de la cimenterie auquel les matériaux étaient destinés. D'après les déclarations GEREP des années 2019 à 2021 et les informations de l'exploitant pour l'année 2022, le volume de matériaux extraits moyen de ces années est de 161 133 t/an alors que le rythme de production normal autorisé est de 250 000 t/an en moyenne et 500 000 t/an maximum. De même le volume de déchets inertes accueillis sur site est de 353 413 t/an alors que le rythme normal autorisé est de 250 000 t/an en moyenne et 450 000 t/an maximum. Il en ressort donc un décalage entre les capacités autorisées et réellement mises en œuvre sur site. L'exploitant doit donc régulariser sa situation en transmettant un dossier décrivant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière, notamment du fait de l'arrêt de la cimenterie. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de déposer ce dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.7.1 et 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan annuel d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Ce plan annuel est actualisé, avec les travaux effectués ; il est daté et répond aux spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert qui figurent en Annexe 5 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois. Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant avait indiqué lors de la visite 2021 que la filiale LAFARGE GRANULATS reprenait le site de PIMIAN allait transmettre à la Préfecture avant la fin mars 2022 un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant, incluant la régularisation de la plateforme Sud. L'exploitant indique dans son courrier du 12/10/2022 qu'un dossier de changement d'exploitant sera transmis fin 2022 et que le site de Pimian fait l'objet d'une réflexion entre la commune de Contes et la société Lafarge afin de construire un nouveau projet de réaménagement. Dans le cadre de la visite du 09/02/2023, l'exploitant indique que la date limite pour le dépôt de ce dossier en préfecture a été fixée à juin 2023 en interne. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc toujours pas respecté pour ce point. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation suite au relevé drone réalisé en avril 2022. Il précise que le plan de situation découlant du relevé topographique de février 2023 sera transmis d'ici une quinzaine de jours. Néanmoins le plan transmis ne reprend pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 (qui renvoie à l'annexe 5). Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un plan conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2.1 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015. Ce document actualisé est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a modifié la hauteur du capteur de température et a démantelé le bardage métallique du bâtiment du concasseur qui constituait un obstacle vis à vis de la station météo. Le jour de la visite, l'Inspection constate que seule les parties pleines (parois) du bâtiment ont été démantelées. L'exploitant devra finaliser le démantèlement complet de cet ancien bâtiment. Sous réserve de ce point, la mise en demeure peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : [...]Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis le synoptique de commande de l'asservissement de l'arrosage. L'exploitant indique qu'une notice d'explication a été rédigée (non transmise) et que l'arrosage est déclenché chaque heure entre 7h et 16h30. Néanmoins, le jour de la visite, l'exploitant indique que le système d'arrosage n'est pas opérationnel à la suite de problèmes au niveau des transformateurs électriques de la cimenterie qui alimentaient jusqu'alors la carrière en électricité. L'exploitant précise que des travaux vont avoir lieu dans les prochaines semaines pour rendre la carrière autonome en électricité (commandes passées). Dans l'attente, l'exploitant arrose les pistes à l'aide d'un pick up et assure un nettoyage de la route d'accès.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc toujours pas respecté pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières. Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière. Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
Constats : idem que point précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 6 : Réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017) est mis en place. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 et comprend les stations de mesures définis à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...). Constats : Dans son courrier du 12/10/2022, l'exploitant indique transmettre en annexe 5 la justification demandée, mais cette annexe indique seulement la localisation des jauges et reprend des points de la norme (copier/coller) sans conclure ou se positionner par rapport à cette norme. Il est rappelé que ce point fait l'objet de rappels de la part de l'Inspection depuis la visite de 2018. Suite à la visite du 09/02/2023, l'exploitant indique que l'emplacement des jauges a été déterminé en fonction des zones à enjeux localisées aux alentours de la carrière. Il indique en outre avoir changé de prestataire pour le suivi des poussières (ainsi que des eaux) sur le site et qu'il transmettra le prochain rapport de mesures qui permettra d'avoir plus de précisions sur la conformité de l'emplacement des jauges. Dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc toujours pas respecté pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 7 : Résultat des mesures des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, résultat des mesures des retombées de poussières dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance: -0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante ; -0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022 ;
Constats : L'exploitant transmet le rapport de contrôle pour le T12022 en faisant la moyenne annuelle glissante du T2 2021 au T1 2022. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté pour ce point. Toutefois, cette moyenne montre un dépassement de l'objectif de qualité au niveau du point de surveillance P1 (jauge de type B) : moyenne annuelle glissante T4 2021 au T1 2022 de 527,7mg/m ² /j pour une valeur limite de 500 mg/m ² /j (à noter que cette valeur à ne pas dépasser est abaissée à 350mg/m ² /j pour les campagnes démarrées à compter du 01/01/2022). L'Inspection a demandé les résultats des dernières campagnes de mesures. L'exploitant a indiqué être en attente des rapports de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un organisme qualifié sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Lors de plaintes émises par les riverains, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure de bruit au niveau du point 2 le 18/05/2022. L'Inspection n'a pas vérifié dans le détail le rapport de mesure; ce dernier montre des résultats conformes (à noter que le concasseur a été arrêté du fait de l'arrêt de l'usine). L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.5.6.1 et 4.5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction[...] L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 4.6.6.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. A l'occasion d'un tir par mois, l'exploitant met en place des sismographes ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement. Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des enregistreurs fixes utilisés ont été démontés suite à l'arrêt de l'activité d'extraction. Il transmet néanmoins un historique des derniers étalonnage pour chaque appareil qui mentionne des date de calibrage entre 2016 et 2019. ce qui n'est pas conforme à l'exigence de vérification annuelle.
Dans l'attente de la reprise ou non de l'activité d'extraction, et de la justification du respect de la périodicité, ce point ne peut pas être considéré comme respecté. Néanmoins aucune suite n'est proposée pour le moment en l'absence d'extraction de matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ruissellement des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement. L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux. Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans un bassin d'orage mis en place sur le carreau de la carrière. Les eaux récupérées dans le bassin d'orage, après passage par un bassin de décantation, sont rejetées dans le milieu naturel. Les eaux rejetées dans le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon) respectent les prescriptions suivantes: • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...] Le point de prélèvement se situe en carrière, à la sortie du décanteur. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé deux fois par an.
Constats : L'Inspection constate le jour de la visite qu'un bassin de récupération des eaux de ruissellement a été aménagé par l'exploitant en point bas du carreau d'exploitation de la carrière. L'Inspection constate également qu'un canal de rejet a été aménagé pour évacuer ces eaux, pour permettre la prise d'échantillon et la mesure de débits. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté pour ce point. Ces deux aménagements nécessitent l'utilisation de pompes pour reprendre les eaux du carreau d'exploitation. L'exploitant indique que de nouvelles pompes ont été installées, néanmoins du fait du problème d'alimentation en électricité, elles ne sont pas opérationnelles. Ainsi de l'eau est toujours stagnante au niveau du carreau d'exploitation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc pas respecté pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 11 : Activité de recyclage des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions concernant l'activité de recyclage des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, une zone de 5 000 m ² destinée à réceptionner les déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière et une zone de réception de 10 000 m ² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le chantier lié à la présente autorisation soit physiquement isolé des activités liées à la carrière. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de contamination et de la nature inerte des déchets autorisés à être valorisés à l'extérieur du site. Pour ce faire, l'exploitant réalise notamment des analyses sur les matériaux permettant la comparaison aux seuils déchets inertes, par échantillonnages représentatifs. [...] L'activité de recyclage des matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement. [...] Constats : Concernant l'évacuation des matériaux issus de la campagne du chantier de curage du Paillon 2019, l'exploitant indique qu'une partie des matériaux a été vendue ; néanmoins il en reste encore sur site. L'exploitant indique que ce sont des matériaux potentiellement valorisables. Néanmoins, l'Inspection rappelle que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc pas respecté pour ce point. Par ailleurs, l'Inspection constate la présence de nouveaux tas de matériaux. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets en provenance de chantiers de démolition du BTP du département et que ces déchets sont en attente de recyclage (broyeur mobile à venir). Néanmoins la zone de déchargement n'est pas clairement délimitée pour accueillir les déchets ayant vocation à être recyclés (il y a plusieurs zones sur site non matérialisées au sol et sans panneau). Enfin il reste des matériaux de couleur noire à côté de l'ancien stock de bauxite (ces matériaux étaient auparavant utilisés dans la fabrication du ciment). L'exploitant devra caractériser ces matériaux et procéder à leur évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Comptabilisation consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (arrêté du 18/03/2022)
Prescription contrôlée : Article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 "Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à : - l'arrosage des pistes de circulation interne par rampe fixe d'aspersion ; - l'abattage des poussières au niveau du groupe mobile de concassage-criblage des déchets inertes valorisables sur le site.[...] Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont mis en place par (compteur volumétrique installé sur le réseau de transfert d'alimentation) sont mis en place par l'exploitant. Ces dispositifs doivent être relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures portés sur un registre."
Constats : Un registre a été transmis. L'exploitant indique que les données mentionnées d'octobre 2021 à février 2022 correspondent à des valeurs calculées suite à un dysfonctionnement du compteur d'eau. Le compteur défectueux a été remplacé le 10/03/2022. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté pour ce point. L'exploitant précise que le réservoir d'eau de la carrière est alimenté via le chateau d'eau de l'usine à partir d'un pompage dans la nappe d'accompagnement du Paillon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Compactage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Compactage des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage des deux plateformes précitées est effectué par couches successives compactées par roulage d'engin, de 2 mètres d'épaisseur maximale, de l'aval vers l'amont afin de limiter à la fois les risques liés à la sécurité des personnes (chutes de blocs de déchets en contrebas) et les impacts sur l'environnement (poussières). Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.
Constats : L'Inspection constate que les déchets externes sont déversées sur une plateforme, un contrôle visuel est fait par un opérateur puis ce dernier poussent les déchets le long d'une verse. La hauteur de cette verse est relativement importante (plusieurs dizaines de mètres). Le compactage ne peut donc pas être assuré tel que décrit dans l'arrêté. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre le dernier rapport annuel de suivi. Il s'engage à le transmettre prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 (extraits)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3.5.4 (extrait) L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 de cet arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article. Art. 3.5.6 (extrait) Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. [...] Art.3.4.2 (extrait) Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés. Constats : L'Inspection a consulté par sondage aléatoire quelques dossiers d'acceptation préalable et n'a pas relevé de non conformité par rapport à l'échantillonnage constaté. Néanmoins, le jour de la visite: - la pesée du camion ne fonctionne pas, un poids par défaut est renseigné sur le registre - le code déchet renseigné est 170504 (Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) par défaut, sans qu'il y ait vraiment de vérification précise. Sur l'ensemble du registre 2022, on ne retrouve d'ailleurs que ce code là et le code 170101(béton).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Impact routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic routier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant en carrière pour apporter les inertes nécessaires au remblayage. Compte tenu que le trafic engendré par cette activité représente une valeur moyenne journalière de 150 rotations par jour, l'exploitant met en place les conditions nécessaires pour que ce trafic ne dépasse pas 150 camions par jour en valeur mensuelle maximale.
Constats : L'exploitant a montré à l'Inspection un fichier Excel qui recense de manière journalière le "nombre de bons quartz", la "quantité", les "semis". L'exploitant calcule un nombre moyen journalier de camions sur la base du nombre de bons quartz émis sur une base mensuelle divisé par le nombre de jour dans le mois. les calculs effectués sont inférieurs à 150 sauf pour le mois de septembre 2022 (152). Hormis ce mode de calcul, il n'y a pas de registre détaillé du trafic routier. Par ailleurs, la somme de la colonne "quantité" du fichier fourni pour 2022 (430997tonnes) est inférieure à celle du registre des déchets entrants pour cette même période (443523tonnes), qui pourtant ne prend pas en compte les camions sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois